



LA PLASTURGIE  
FÉDÉRATION

ACCORD

EN DATE DU 8 JUILLET 2013

CLOTURANT LA PROCEDURE DE MISE EN  
CONCURRENCE

EN MATIERE DE COUVERTURE PREVOYANCE  
(DECES, INVALIDITE ET INCAPACITE)

DANS LA BRANCHE DE LA PLASTURGIE

#### Préambule

La Fédération de la Plasturgie et les cinq organisations syndicales de salariés représentatives ont institué un groupe de travail paritaire en charge de préparer – en amont de la Commission Mixte Paritaire (CMP) - une négociation sur la mise en place d'un régime de prévoyance dans la branche et pour ce faire de travailler sur une procédure de mise en concurrence d'opérateur du marché.

Ce groupe de travail paritaire s'est réuni en plusieurs occasions et a proposé à la Commission Mixte Paritaire un cahier des charges d'une mise en concurrence de différents acteurs (assureur, institution de prévoyance et mutuelle) et une liste de d'opérateurs à consulter.

La Commission Mixte Paritaire (CMP) du 30 novembre 2011 a arrêté un cahier des charges et une liste de candidats.

Le cahier des charges a fait l'objet d'un envoi (en date du 27 décembre 2011) aux candidats qui ont tous répondu à la date limite fixée, à savoir le 27 février 2012.

Dès réception des réponses, le groupe de travail paritaire a procédé :

TPH

SD

YU

ES

- à l'analyse des réponses,
- et à l'audition de l'ensemble des candidats (16 et 17 avril 2012).

A l'issue de cette phase, le groupe de travail paritaire a écarté plusieurs candidats nettement moins bien placés (coûts – tant en terme au niveau des taux de cotisations que des frais de gestion - trop élevés, absence de réponses à certaines questions, refus de fournir des cotations sur une hypothèse, manque de garanties quant à la bonne mise en place du régime, maillage sur le territoire insuffisant ou n'offrant pas toutes les garanties quant à la promotion du régime, ...) et a demandé – le 11 mai 2012 - aux quatre opérateurs restant en lice de nouvelles demandes de cotations.

Les nouvelles réponses (parvenues le 7 juin 2012) des quatre candidats ont fait l'objet d'un examen par la CMP en date du 20 juin 2012. Les membres de la CMP ont considéré que les offres de Mutex et d'Apicil/humanis se distinguaient nettement des deux autres (tant en terme tarifaires que par la qualité des réponses et des garanties apportées) et ont décidé de procéder à l'audition de ces deux candidats pour les départager ainsi que pour vérifier la pertinence de leur offre (avec en cas d'insatisfaction la possibilité d'auditionner les deux autres candidats).

Les deux candidats ont été auditionnés lors de la CMP du 5 septembre 2012 (cette séance ayant été également l'occasion d'écouter les représentants du Ministère de la Santé travaillant sur les dossiers étudiés par la Comarep afin d'avoir des précisions sur la désignation et la recommandation d'un opérateur).

Les deux candidats ayant donné satisfaction tant sur leur réponse écrite que lors de l'audition, les membres de la CMP – lors de la réunion du 24 octobre 2012 - ont considérés que les réponses de Mutex et Apicil/Humanis étaient les meilleures (tant d'un point de vue tarifaire que sur les aspects qualitatifs : service, déploiement du régime,...) et ont demandé aux candidats de faire une proposition commune (en prenant les éléments positifs de chacun).

C'est dans ce contexte que le présent accord est conclu.

## ARTICLE 1 : OBJET

Les parties signataires clôturent la procédure de mise en concurrence initiée en 2011 et déclarent - au regard des cotations faites et des réponses formulées - Mutex et Apicil/Humanis comme vainqueurs de cet appel d'offre.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.



### ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet auprès du Ministère du travail d'un dépôt et d'une demande d'extension en urgence.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour la Fédération de la Plasturgie

Florence POIVEY

Pour la Fédération CMTE – CFTC  
Secteur Chimie  
Yannick DUBOIS

Pour la Fédération  
Chimie-Energie « CFDT »  
Thierry PERRIN-HUDRY

Pour la Fédération Nationale du  
Personnel d'Encadrement de la Chimie  
« CFE CGC »

Sylvain DIDO

Pour la Fédération Nationale  
de la Chimie « CGT-FO »  
Emmanuel BALBRICK

Pour la Fédération Nationale  
des Industries Chimiques « CGT »  
Yves PEYRARD